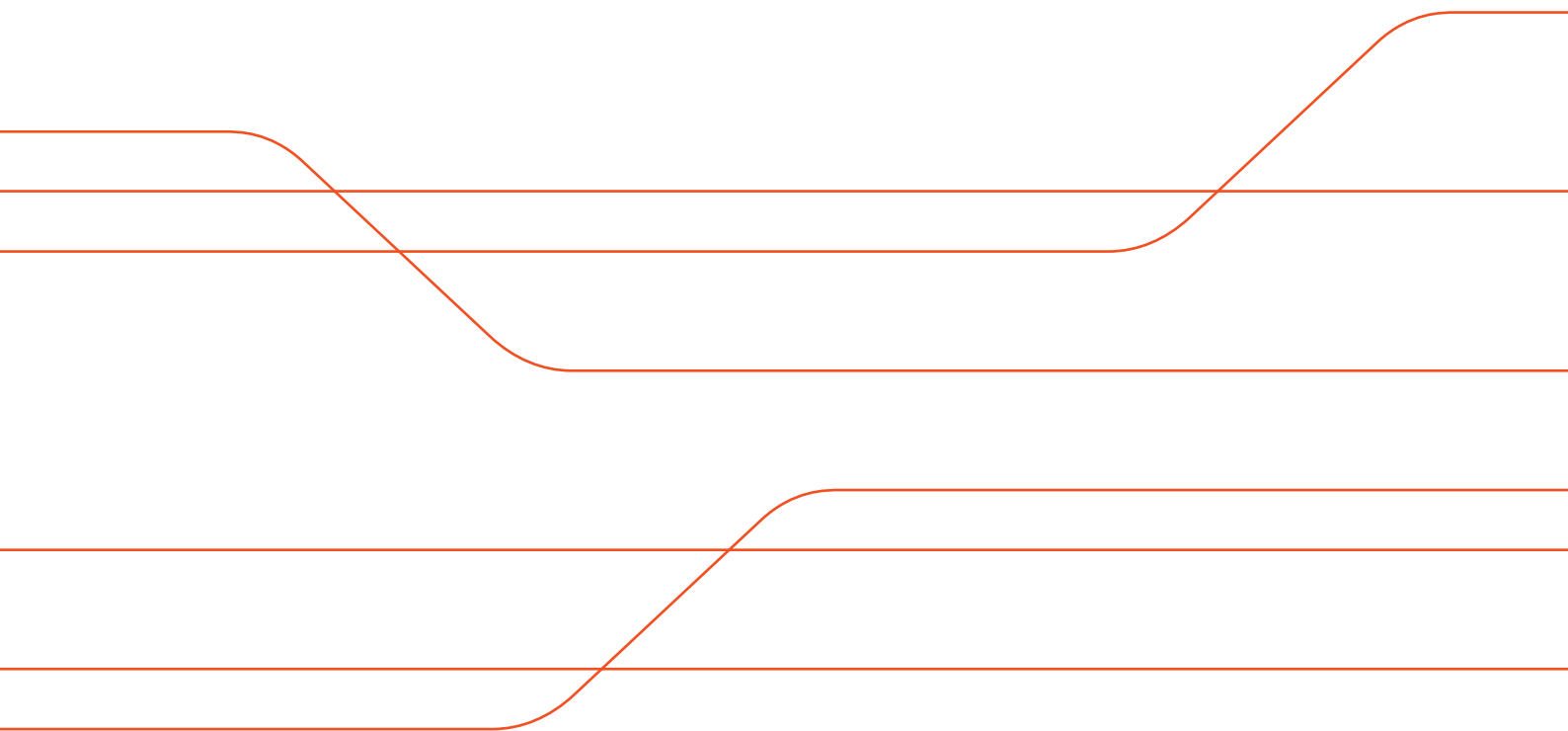


## Tarif relatif aux organes régulateurs (Tarif relatif OrgRég, TRO)

Du 20 mars 2018  
Entrée en vigueur: 1 mai 2018



## Table des matières

1	But .....	3
2	Champ d'application.....	3
3	Catalogue des émoluments .....	3
3.1	Demande de dérogation et décision préalable .....	3
3.2	Retrait de requêtes .....	3
3.3	Communication d'informations par écrit.....	3
3.4	Charge de travail extraordinaire et frais de tiers et d'experts .....	3
3.5	Reconnaissance en tant que représentant agréé.....	3
3.6	Élargissement de la reconnaissance en tant que représentant agréé.....	3
3.7	Procédures de sanction et de recours .....	4
3.8	Frais .....	4
3.9	Frais d'inscription aux séminaires .....	4
4	Dispositions communes .....	4
4.1	Facturation au temps passé.....	4
4.2	Avance.....	4
4.3	Échéance des créances .....	4
5	Dispositions finales.....	4
5.1	Entrée en vigueur .....	4

*Fondement juridique art. 63 RC*

## 1 But

Conformément à l'art. 63 RC, l'admission de valeurs mobilières à la cotation et le maintien de la cotation ainsi que les procédures de sanction et de recours sont soumis au paiement d'émoluments conformément au Tarif applicable (Tarif relatif aux organes régulateurs et/ou Tarif relatif au Règlement de cotation).

## 2 Champ d'application

Le Tarif relatif aux organes régulateurs est applicable à toutes les personnes et entreprises soumises aux dispositions réglementaires de la plate-forme de négociation de SIX Swiss Exchange SA.

## 3 Catalogue des émoluments

### 3.1 Demande de dérogation et décision préalable

<sup>1</sup> Un émolument est perçu pour le traitement des demandes de dérogation selon l'art. 7 RC ou pour les décisions préalables selon l'art. 48 RC. Celui-ci est facturé en fonction du temps effectivement passé.

<sup>2</sup> Que la demande débouche ou non sur une cotation, cet émolument est dû et non imputable.

### 3.2 Retrait de requêtes

En cas de retrait d'une requête, les frais encourus peuvent être facturés au temps passé.

### 3.3 Communication d'informations par écrit

La communication d'informations par écrit peut être facturée au temps passé. Le requérant doit être avisé préalablement du fait que ce service lui sera facturé.

### 3.4 Charge de travail extraordinaire et frais de tiers et d'experts

<sup>1</sup> SIX Exchange Regulation SA peut facturer un émolument supplémentaire au temps passé pour tout surcroît de travail occasionné par le traitement du dossier de requête.

<sup>2</sup> Les frais de tiers et d'experts sont intégralement répercutés au requérant à hauteur des sommes facturées. Tout recours à des tiers ou des experts avec répercussion des coûts correspondants au requérant devra être notifié préalablement à ce dernier.

<sup>3</sup> En cas de traitement accéléré des transactions sur demande motivée du requérant, un supplément forfaitaire plafonné à CHF 20 000 pourra être facturé à ce dernier.

### 3.5 Reconnaissance en tant que représentant agréé

Un émolument forfaitaire de CHF 5 000 est perçu pour le traitement des requêtes en vue de la reconnaissance en tant que représentant agréé selon l'art. 43 RC.

*Voir également:*

- Directive Représentants agréés (DRA)

### 3.6 Élargissement de la reconnaissance en tant que représentant agréé

Un émolument forfaitaire de CHF 2 000 est perçu pour le traitement des requêtes en vue de l'élargissement de la reconnaissance en tant que représentant agréé selon l'art. 43 RC.

*Voir également:*

- Directive Représentants agréés (DRA)

### **3.7 Procédures de sanction et de recours**

Les émoluments pour des procédures de sanction et de recours sont déterminés en fonction du temps effectivement passé.

### **3.8 Frais**

Les débours tels que frais de port, frais de coursier, frais de certification, etc. sont facturés au requérant en fonction des coûts effectifs.

### **3.9 Frais d'inscription aux séminaires**

Des frais d'inscription peuvent être facturés pour les séminaires organisés par les organes réglementaires.

## **4 Dispositions communes**

### **4.1 Facturation au temps passé**

Lorsque les émoluments sont facturés en fonction du temps passé, le tarif est de CHF 300 par heure et par personne.

### **4.2 Avance**

SIX Exchange Regulation SA, le Regulatory Board et ses comités, la Commission des sanctions et l'Instance de recours peuvent exiger le versement d'une avance correspondant aux frais prévus pour leurs activités.

### **4.3 Échéance des créances**

<sup>1</sup> Sauf convention contraire, les factures sont payables dans les 30 jours à compter de leur date d'émission.

<sup>2</sup> Les retards de paiement sont passibles d'un intérêt moratoire annuel de 10%.

## **5 Dispositions finales**

### **5.1 Entrée en vigueur**

Ce Tarif entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018.